

- g) Le terme «technologie» désigne les données techniques que la Partie cédante a désignées, avant le transfert effectif et après consultations avec la Partie prenante, comme touchant la non-prolifération et comme étant importantes pour la conception, la production, l'exploitation ou l'entretien de l'équipement ou pour le traitement des matières nucléaires ou des matières et: i) inclut notamment, mais non exclusivement, les dessins techniques, les négatifs et les épreuves photographiques, les enregistrements, les données descriptives ainsi que les ouvrages techniques et les manuels d'exploitation; et (ii) exclut les données accessibles au public;
- h) L'expression «garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique aux termes du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires» désigne le système de garanties prévu dans le document INFCIRC/153 de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

ARTICLE X

- 1) Aux fins de l'entrée en vigueur du présent Accord, les Parties se notifieront par voie d'un échange de Notes l'accomplissement de leurs prescriptions constitutionnelles et juridiques respectives. Le présent Accord entre en vigueur à la date de l'échange de Notes ou, advenant que les Notes ne soient pas échangées le même jour, à la date de la réception de la dernière Note.
- 2) Le présent Accord peut être modifié en tout temps avec l'assentiment écrit des Parties. Toute modification ainsi apportée entre en vigueur par voie d'un échange de Notes, comme il est exposé au paragraphe 1 du présent Article.
- 3) Le présent Accord reste en vigueur pour une période de trente (30) ans. Si aucune des Parties n'a notifié à l'autre Partie son intention de dénoncer l'Accord au moins six (6) mois avant l'expiration de cette période, le présent Accord reste en vigueur pour des périodes additionnelles de cinq (5) ans chacune, à moins que, au moins six (6) mois avant l'expiration de toute période additionnelle, l'une des Parties ne notifie à l'autre Partie son intention de dénoncer le présent Accord. Nonobstant la dénonciation du présent Accord, les obligations contenues au paragraphe 6 de l'Article II, et aux Articles III, IV, VI et VII du présent Accord, resteront en vigueur sauf entente contraire entre les Parties.